

D-2025-619

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 981
PR 9+219 au PR 14+242
Communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS
En et Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la mairie de Sauvigny les Bois en date du 25 août 2025,

VU la demande d'avis adressée à la mairie de Saint Eloi le 25 août 2025,

VU la demande d'avis adressée à la mairie de Saint Benin d'Azy le 25 août 2025,

VU l'avis favorable de la mairie de Billy Chevannes en date du 25 août 2025,

VU la demande d'avis adressée à la mairie de Frasnay Reugny le 25 août 2025,

VU la demande d'avis adressée à la mairie de Anlezy le 25 août 2025,

VU l'avis favorable de la mairie de Ville Langy en date du 25 août 2025,

VU la demande d'avis adressée à la mairie de La Machine le 25 août 2025,

VU la demande d'avis adressée à la mairie de Saint Léger des Vignes le 25 août 2025,

VU la demande d'avis adressée à la mairie de Béard le 25 août 2025,

VU l'avis favorable de la mairie de Saint Ouen sur Loire en date du 25 août 2025,

CONSIDÉRANT que pour permettre les inspections périodiques d'ouvrages d'art de la déviation d'Imphy – RD 981 du PR 9+219 au PR 14+242, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation de tous les véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er}

le vendredi 29 août 2025, sur une demi-journée, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°981 du PR 9+219 au PR 14+242, par sens de circulation .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée quel que soit le sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 9+219 au PR 3+706,
- RD 978 du PR 3+1062 au PR 29 +717,
- RD 34 du PR 52+994 au PR 74+989,
- RD 981 du PR 32+069 au PR 14+242.

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mairies de Sauvigny les Bois, Saint Eloi, Saint Benin d'Azy, Billy Chevannes, Frasnay Reugny, Anlezy, Ville Langy, La Machine, Saint Léger des Vignes et Imphy.

A Nevers, le 26 août 2025

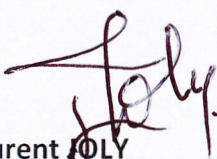
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Chef du Service Mobilités

Le Chef du Service Maîtrise d'ouvrage routière,


Laurent JOLY

Publié le 26/08/2025,

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 981 – Imphy

Déviati n

Route barrée

